



Le 2 novembre 2017

Note sur la CSG des personnes retraitées

La loi PLFSS votée le 25 octobre 2017, indique dans sa page 16 qui va payer la CSG (citation exacte) :

« Pour les retraités, la hausse de CSG ne concernera que les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux normal de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 euros par mois.

Ainsi, **les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser**, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de prélèvements (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. »

Quel est le seuil « permettant l'application d'un taux normal de CSG » ?

Selon le Président Macron, les personnes payant ce taux normal font partie des « aisés parmi les plus aisés ».

La circulaire de la CNAV n° 2017- 34 du 20 octobre 2017 indique les conditions d'assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa : « Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2016 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2018 au taux fort à la CSG, à la CRDS et à la Casa ».

Le Revenu Fiscal de Référence, RFR, figure sur la feuille d'imposition, il est calculé en retirant 10 % du revenu, il est donc égal à 90 % du revenu.

| Nombre de parts fiscales | Résidence en métropole |
|--------------------------|----------------------------------|
| 1 | 14 404 |
| 1,25 | 16 327 |
| 1,5 | 18 250 |
| 1,75 | 20 173 |
| 2 | 22 096 |
| 2,25 | 24 019 |
| 2,5 | 25 942 |
| 2,75 | 27 865 |
| 3 | 29 788 |
| > 3 | par demi-part supplémentaire |
| | 3 846 |
| | Par quart de part supplémentaire |
| | 1 923 |

Prenons l'exemple de la personne vivant seule ayant 1 part.

Lecture du tableau : la personne seule paie la CSG dite normale de 6,6 % (8,3 % au 1^{er} janvier 2018) au-dessus d'un RFR de 14 404 €.

Au 1^{er} janvier 2018, la CSG au taux plein de 6,6 % qui va passer à 8,3 %, concernera la personne seule ayant une pension mensuelle de 1 394 € (ce que cite la loi), soit un revenu 2016 de 16 728 € et un revenu imposable de 16 004 € (en retirant la CSG déductible et la cotisation maladie) qui détermine un RFR de 14 404 € en retirant les 10 %.

Pour un couple, les deux pensions mensuelles de 2 138 € génèrent un revenu 2016 de 25 656 € et un revenu imposable de 24 546 € qui détermine un RFR légèrement inférieur au seuil de 22 096 € en retirant les 10 %.

Au 1^{er} janvier 2018, deux personnes vivant en couple subiront la hausse de la CSG si chacune de leur pension est 1 069 €, supérieure de 54 € au seuil de pauvreté !

La loi rappelée ci-dessus comporte au moins une affirmation trompeuse.

Elle rappelle à juste titre la règle : sont concernées les personnes payant le taux normal de la CSG, elle sous-entend que cela concerne les personnes ayant une pension supérieure à 1 394 €... ce qui n'est vrai que pour une minorité de personnes vivant seule, 1 homme sur 7 et moins d'1 femme sur 2. Pour les autres, qui font partie de la majorité vivant en couple, il ne faut pas toucher à deux 2 138 € soit, puisque le ratio des pensions femme/homme est de 60 %, lorsque la pension s'élève à 808 € et celle de l'homme à 1 330 €... On peut subir l'augmentation de la CSG, on fait partie des « aisés parmi les plus aisés » avec 808 € ! C'est moins facile à afficher dans la loi que 1 394 €, mais c'est la réalité dans la majorité des cas.

Le gouvernement évoque des seuils différents à 60 et 65 ans.

La loi n'en parle pas. Il s'agit de l'effet de l'abattement fiscal pour les plus de 65 ans en dessous d'un certain revenu. Pour les revenus 2017, imposables en 2018, cet abattement est égal à :

- 2 376 € quand ce revenu est inférieur à 14 900 €,
- 1 188 € quand ce revenu est compris entre 14 900 € et 24 000 €.

Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés quand les deux époux répondent aux conditions d'âge ou d'invalidité.

Pour la personne seule de plus de 65 ans, le seuil permettant d'éviter la hausse de la CSG passe de 1 394 à 1 509 €. En effet, une pension de 1 509 € génère un revenu annuel de 18 108 € et un revenu imposable de 17 324 € qui bénéficie des 10 % et de l'abattement de 1 188 €. Le RFR de 14 404 € permet tout juste de ne pas payer l'augmentation de la CSG.

Pour un couple de deux personnes de plus de 65 ans, le seuil des deux pensions passe de 2 138 € à 2 598 €. En effet, la double pension de 2 598 € génère un revenu annuel de 31 176 € et un revenu imposable de 29 827 € qui bénéficie de l'abattement de 2 fois 2 376 €. Le RFR légèrement inférieur à 22 096 € permet de ne pas payer la CSG. Un couple ayant des pensions de 975 € et 1 623 € subit l'augmentation de la CSG.

Et les contribuables en retraite dans un EHPAD ?

Pour tenter de faire passer l'augmentation de la CSG des personnes retraitées, le gouvernement a tenté de faire croire qu'elle serait compensée par la suppression de la Taxe d'Habitation... que tous les plus de 60 ans non imposables ne paient pas.

Il voulait même faire payer les résident-e-s des maisons de retraite qui ne peuvent pas bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation. Pourtant, ces personnes touchent, en moyenne, une pension mensuelle de 1 050 pour les femmes et 1 730 € pour les hommes et paient plus cher leur Ehpad dont le tarif médian (prix d'hébergement + tarif dépendance) s'élève à 1 949 €. Et le gouvernement veut leur baisser la pension de 1,7 % !

Ce scandale a incité le gouvernement à préciser la situation des 725 000 personnes dans les 7 400 EHPAD et à prendre des mesures :

- **La majorité (60 %) ne serait pas concernée** car ils sont en-dessous des seuils d'augmentation de la CSG.
- **Parmi les 40 % restants**, ceux qui n'ont pas de soins médicaux seront traités comme les autres retraité-e-s : si leur revenu fiscal leur permet de bénéficier de la baisse d'un tiers de leur taxe d'habitation en 2018, ils seront dégrévés jusqu'à 2 500 €.
- **Parmi ces 40 % qui sont médicalisés**, la taxe d'habitation est souvent « payée » (avancée serait plus juste) par les établissements à leur place, qui en répercutent le prix sur les tarifs. L'EHPAD pourra alors demander aux services fiscaux un dégrèvement en leur nom et baisser le tarif personnalisé de ces personnes.
- **Reste la situation des « moins de 15 % de personnes »** qui ne paient pas de taxe d'habitation, ni par leur établissement ni directement. Dans ce cas, « *des amendements parlementaires seront proposés, pour une répercussion sur les prix des EHPAD* ». Les directeurs d'EHPAD ont réagi aussitôt : ce n'est pas possible « *au moment où les établissements vont voir leur nombre de personnels et le nombre d'emplois aidés diminuer* ».

Le gouvernement cafouille et ses explications se contredisent

Lorsque le gouvernement affirme que **60 % des personnes ne sont pas concernées**, il contredit le député Joël Giraud (LREM) qui, dans son rapport sur le projet de loi de finances, affirme qu'il a « *évalué précisément le champ des retraités pour qui la hausse de CSG ne sera pas compensée. Sur les quelque 14 millions de retraités que compte la France, seuls 7 millions seront concernés par l'augmentation de CSG, ceux qui paient le taux plein de 6,6 %. Le taux réduit n'évoluera pas, ni le seuil d'exonération* ». Notons l'erreur de cette dernière phrase, les seuils ont évolué, la circulaire de la CNAV citée ci-dessus indique que les seuils de 2018 sont actualisés de 0,2 %, en suivant l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2016.

Le rapport affirme que 50 % des retraité-e-s subiront la hausse de la CSG, et M. Macron 40 % : qui a raison ?

Le rapport dénombre 14 millions de retraité-e-s dont 7 ne subiraient pas la hausse de la CSG. La DRESS (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du Ministère de la Santé), au 31/12/ 2015, a recensé 15,980 millions de droit direct et 1,091 millions uniquement de droit dérivé, soit environ 17 millions. Dans ce cas, les 40 % subissant la hausse de la CSG seront bien plus nombreux !

Le gouvernement tente de déminer le scandale de la CSG pour les retraité-e-s en mettant en place une usine à gaz. Une solution bien plus simple existe, ne pas augmenter la CSG, préserver les cotisations sociales gérées par la sécu !